



Arrêt

**n° 99 396 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 24 mars 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, nous constatons que le requérant est arrivé le 7.09.2005 muni d'un visa D comme étudiant. L'intéressé a [...] bénéficié d'un séjour étudiant du 04.11.2005. au 31.10.2006. Depuis cette date, le requérant n'est plus en séjour légal. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre pratiquement trois ans en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 mais il n'entre pas en considération pour le point 2.8B. En effet, le salaire prévu par le contrat de travail ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est de 1098,17 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Enfin, en ce qui concerne le séjour de l'intéressé depuis 2005 et son intégration (ses proches témoignent de sa bonne intégration, il a travaillé en tant qu'étudiant), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé avait un séjour étudiant valable jusqu'au 31.10.2006. ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 14 de la CEDH, combiné avec l'article 8 de la Convention et l'article 1^{er}, § 2, de la Charte sociale européenne, de l'erreur de droit, de la violation du principe général de droit de non-rétroactivité des règlements, [...] de l'article 34, 6°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des étrangers, de l'article 3 de la convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 conclue au sein du Conseil National du Travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 et des articles 1bis et 10 de la convention collective de travail n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit de travail à temps partiel, conclue au sein du Conseil National du Travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 septembre 1981, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 35bis du 9 février 2000 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 mars 2000, de la violation de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration imposant à l'autorité une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ».

Dans une première branche, elle critique le motif de la première décision attaquée selon lequel le requérant ne peut se prévaloir du point 2.8B de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, faisant valoir que « le requérant a déposé à son dossier, introduit le 23 septembre 2009, un contrat de travail en tous points conforme à la réglementation en vigueur au moment où il a été conclu ; [...] signé le 10 août 2009, à durée déterminée d'un an, et portant sur 30 heures de prestations par semaine, pour un salaire brut de 1.098,17 € ; Que le contrat de travail produit respectait l'ensemble des conditions de travail régissant l'occupation des travailleurs étrangers en Belgique, en vigueur au moment de sa signature, en ce compris les conditions de rémunération ; Que la CCT n°43 du 2.05.1988 (article 3), telle que modifiée par la CCT n° 43undecièes du 10.10.2008, fixe le salaire minimum mensuel garanti au travailleur à 1.387,49 brut par mois depuis le 1^{er} novembre 2008 ; Que l'article 10 de la CCT n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit de travail à temps partiel, prévoit un revenu minimum mensuel moyen calculé au prorata de la durée de leur travail dans l'entreprise et proportionnellement au revenu mensuel moyen du travailleur occupé à temps plein, représentant 38 heures/semaine dans le secteur d'activité couvert par la commission paritaire 201 dont relève l'employeur du requérant ; Qu'en application de ces dispositions réglementaires, le salaire du requérant devait correspondre au moins au montant de [...] 1.095,38 € ; Que le contrat de travail produit par le requérant prévoyait un salaire mensuel brut de 1.098,17 € ; Qu'il respectait donc les conditions de rémunération régissant l'occupation des travailleurs en Belgique en vigueur au moment de sa signature, condition de l'octroi de l'octroi d'une autorisation d'occupation prévue à l'article 34, 5° l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des étrangers [...] ; Qu'au surplus, l'instruction annulée du 19 juillet 2009 [...] et son vademecum, prévoient qu'entrerait en considération pour l'octroi d'une autorisation de séjour à durée déterminée, l'étranger avec un ancrage durable en Belgique (2.8 de l'instruction) qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti (point 2.8b de l'instruction) ; Que dans la hiérarchie des normes, les directives ministérielles [...], ne

sauraient modifier ou invalider le contenu des dispositions réglementaires des conventions collectives de travail intersectorielles, conclues au sein du Conseil National du Travail, et rendues obligatoires par un arrêté royal, de telle sorte que le requérant pouvait légitimement retenir que la référence au salaire minimum mensuel garanti dans l'instruction du 19 juillet 2009 s'entendait du salaire minimum mensuel garanti calculé conformément à la CCT n°35, en présence d'un contrat de travail à temps partiel comme le sien ; Que partant, en jugeant le contrat de travail à temps partiel produit par le requérant non conforme à la réglementation en vigueur, s'agissant du montant du salaire mensuel brut qu'il affiche, la partie adverse viole les dispositions réglementaires visées au moyen et traduit une appréciation déraisonnable des faits de la cause [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi,

l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.4. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, le requérant a produit un contrat de travail à temps partiel, au vu duquel la partie défenderesse a indiqué, dans la première décision attaquée, que « [...] *le salaire prévu par le contrat de travail ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est de 1098,17 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions [...]* ». Le Conseil observe toutefois, qu'aux termes de l'article 10 de la Convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel, auquel renvoie l'article 3 de la Convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, visée dans la première décision attaquée, « *Le travailleur occupé à temps partiel a droit à un revenu minimum mensuel moyen calculé au prorata de la durée de son travail dans l'entreprise et proportionnellement au revenu minimum mensuel moyen du travailleur occupé à temps plein, tel qu'il est déterminé par convention collective conclue au sein de la commission paritaire compétente, ou à son défaut, au sein du Conseil national du Travail.* ». Dès lors, en motivant comme en l'espèce la première décision attaquée, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant, au regard de la Convention collective de travail visée dans la décision attaquée et, partant, a fondé celle-ci sur un motif non pertinent à cet égard.

2.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse critique cette argumentation en se fondant sur l'arrêt n° 50 317 du 29 janvier 2009, rendu par le Conseil de céans, estimant que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer « *mutatis mutandis in specie* ». Or, force est de relever qu'en l'occurrence, le Conseil de céans se prononçait sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation quant au revenu pris en compte, la partie requérante estimant que celle-ci avait pris en considération un revenu inférieur à celui dont bénéficiait réellement le demandeur. Cet arrêt se prononce donc sur des circonstances différentes et l'invocation de son enseignement n'est pas pertinente en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS